

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031897-267
(500-17-121198-223)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 17 septembre 2026

L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	Me Léa Barot-Brown PELLETIER, D'AMOURS
PARTIES INTIMÉES	AVOCATE
STEVEN LADOUCEUR MALINA CAILEAN	Me Sonia Loiselle LOISELLE AVOCATS

DESCRIPTION : **Demande en correction d'une irrégularité dans l'exposé des intimés, en retrait de pièces et radiation d'allégations** (art. 379 C.p.c.).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré	Salle : RC-18
--------------------------------------	---------------

AUDIENCE

11 h 18 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocates.

Remarques préliminaires.

11 h 19 Argumentation de Me Barot-Brown.

11 h 37 Argumentation de Me Loïselle.

11 h 54 Réplique de Me Barot-Brown.

12 h **PAR LE JUGE :** Jugement sera rendu ce jour sur procès-verbal et sera transmis aux parties dès qu'il sera disponible.

12 h 01 Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] L'appelante se pourvoit, avec la permission d'un juge de la Cour¹, contre le jugement rendu le 14 janvier 2026 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Marc St-Pierre) rejetant les objections portant sur le privilège relatif au litige soulevées par l'appelante lors des interrogatoires au préalable de ses représentants.

[2] Elle demande le retrait de plusieurs pièces produites par les intimés au soutien de son exposé en appel, soit les pièces P-4 à P-12, la pièce DAG-30 et deux enregistrements. Ces pièces font partie du dossier en première instance : les pièces P-4 à P-12 sont alléguées à l'appui de la demande introductive d'instance de l'intimée, la pièce DAG-30 est alléguée à l'appui de la défense de l'appelante et les deux enregistrements sont transmis par l'appelante en réponse à un engagement souscrit lors de l'interrogatoire d'Éric Laplace du 28 septembre 2023 (un des interrogatoires qui a donné lieu aux objections). Toutefois, seules les pièces P-4 à P-12 étaient physiquement au dossier lorsque le débat a eu lieu en première instance.

[3] L'appelante soutient que ces pièces n'étaient pas alléguées et produites au soutien de la demande pour faire trancher des objections et n'ont pas été mises en preuve devant le juge. Elles ne seraient donc pas pertinentes en appel. Les intimés soutenaient en première instance que le privilège relatif au litige ne s'appliquait pas et, de façon subsidiaire, qu'il y a exception au privilège lorsque le mauvais traitement du dossier et la mauvaise foi de l'assureur sont en jeu. Selon les intimés, les pièces sont pertinentes pour trancher le moyen subsidiaire, et si elles n'ont pas été portées à l'attention du juge, c'est parce qu'il a tranché sur le moyen principal sans entendre les parties sur le moyen subsidiaire.

[4] J'estime que cette question vaut mieux être tranchée par la formation qui entendra l'appel au fond. Les membres de la formation seront mieux placés que moi afin d'évaluer, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, s'il y a lieu ou non de faire droit, en tout ou en partie, à la demande de l'appelante².

[5] Comme cela risque de compliquer le débat en appel, j'accorde à chaque partie 15 minutes additionnelles de temps d'audience.

¹ *Desjardins Assurances générales inc. c. Ladouceur*, 2026 QCCA 330.

² *Droit de la famille – 251058*, 2025 QCCA 911.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

- [6] **DÉFÈRE** la requête à la formation qui sera saisie du fond de l'appel;
- [7] **ACCORDE** à chaque partie 15 minutes additionnelles de temps d'audience.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.